

**Mairie de Soleilhas**

59 rue Clastre  
04120 SOLEILHAS  
04.93.60.42.87  
contact@mairiesoleilhas.fr

**ARRETE MUNICIPAL N°2026-28**

**Autorisation d'occupation du domaine public,  
et d'une buvette temporaire**

**Du samedi 11 juillet, Sardinades,  
Association « Le Cercle »**

**Le Maire de la commune de Soleilhas :**

---

**Vu le Code général des collectivités territoriales**, notamment les articles L 2212-1 et suivants, relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de police,

**Vu le code de la sécurité intérieure**, notamment l'article L 511-1,

**Vu le Code de la santé publique**, notamment les articles L 3321-1 et L 3334-2,

**Vu l'arrêté préfectoral n° 2024-225-006 du 12 aout 2024** relatif à la lutte contre les nuisances sonores,

**Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-1160 du 22 juin 2011** portant police générale des débits de boissons dans le département des Alpes de Haute Provence,

**Vu l'ordonnance n°2015-1682 du 17 décembre 2015** portant simplification de certains régimes d'autorisation préalable et de déclaration des entreprises et des professionnels, notamment le titre IV,

**Vu la demande de l'association « Le Cercle »** sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public, à l'occasion d'une sardinade du samedi 11 juillet 2026 avec ouverture d'une buvette, et la vente de grillades.

**Considérant que** l'établissement temporaire de la buvette occasionnelle projetée n'est pas de nature à porter une concurrence directe déloyale aux professionnels débitants de boissons de la commune,

---

**ARRETE**

---

**Article 1.-** : « Le Cercle » est **autorisé à occuper le domaine public** sur le territoire de la commune le samedi 11 juillet 2026, notamment le parking du champ de bataille.

**Article 2.-** : Pour cette manifestation sur les jours sus cités, « Cercle » est autorisé à ouvrir un **débit de boissons temporaire**, à charge pour lui de se conformer à toutes les prescriptions légales et réglementaires relatives à la tenue et à la police des débits de boissons, notamment à savoir une fermeture au plus tard à 2heures du matin.

La législation prévoit également l'interdiction de vente d'alcool aux mineurs. Les mineurs de moins de 16 ans devront être accompagnés de leurs parents ou d'une personne majeure s'en portant garant.

**Article 3.-** : Les boissons offertes ou vendues devront appartenir uniquement aux boissons des trois premiers groupes (pas d'alcool fort supérieur à 18°). La buvette est un accessoire de la manifestation. Aucune publicité

mentionnant son établissement, autre que l'affichage à caractère administratif du présent arrêté, ne devra être faite.

**Article 4.-** : Le débit de boissons étant installé sur le domaine public, le bénéficiaire de la présente autorisation devra souscrire une police d'assurance responsabilité civile ou faire évoluer sa police d'assurance pour tous dommages, du fait de cette activité, causés à sa clientèle, à des tiers ainsi qu'à la commune, à son personnel et à ses biens.

**Article 5.-** : Les membres de l'association contribueront au maintien de l'ordre et de la sécurité.

**Article 6.-** : En ce qui concerne les barbecues ou installations destinées à faire des grillades ou autres cuissons au feu de bois ou charbon de bois ou gaz ou autres, l'association devra veiller à faire respecter les consignes suivantes :

- 1) installation du matériel de façon stable, sur un sol permettant cette installation sans cale ni correction en tout genre,
- 2) un périmètre de sécurité sera établi de façon à ce que le barbecue ne soit pas en contact avec des matériaux inflammables et qu'aucune projection ne puissent atteindre ce type de matériaux un extincteur à poudre de 6kg et une couverture anti-feu seront à la portée du préposé à la cuisson,
- 3) il est interdit d'utiliser un accélérateur liquide, de quelque type qu'il soit.

En outre, des mesures devront être prises concernant la propreté et les déchets éventuels :

- prévoir une poubelle à proximité du lieu de cuisson, en dehors du périmètre de sécurité, afin de permettre aux consommateurs de jeter leurs déchets,
- remettre le lieu public occupé dans son état de propreté initial (ramassage des déchets et si nécessaire, nettoyage des lieux).

**Article 7.-** : Les dispositions contenues dans le présent arrêté peuvent faire l'objet d'un recours gracieux à adresser en mairie ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de MARSEILLE (22-24, rue de Breteuil - 13281 MARSEILLE) dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 8 -** : La gendarmerie est chargée en ce qui la concerne de l'application du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie,
- « Le Cercle ».

Fait à Soleilhas, le 01 juillet 2026

**Le Maire,  
Eric SENES**



**Le Maire,  
Eric SENES**

